



Arrêt

n°281 906 du 15 décembre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MOSTAERT
Boulevard Saint-Michel, 65/6
1040 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2022, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 18 février 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LE MAIRE *loco* Me M. MOSTAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2005.

1.2. Le 4 décembre 2009, il a introduit une première demande d'autorisation sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi. Le 11 septembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande et un ordre de quitter le territoire.

1.3. Par courrier daté du 23 août 2021, il a introduit une seconde demande d'autorisation sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.4. Le 18 février 2022, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de la demande visée au point 1.3. du présent. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Monsieur [E.N.] indique être arrivé sur le sol belge dans le courant de l'année 2005. Monsieur est muni de son passeport national valable jusqu'au 08.11.2023 mais n'apporte ni copie d'un quelconque visa et encore moins la preuve qu'il aurait introduit une déclaration d'arrivée.

Il convient d'emblée de faire le constat que monsieur n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Monsieur n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Et bien que l'illégalité de son séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, nous soulignons que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal et précaire, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, arrêt n°244.880 du 26 novembre 2020).

Le dossier administratif de monsieur laisse apparaître que ce dernier a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis le 04.12.2009. Une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire a été prise le 11.09.2015 mais notifiée à monsieur le 28.01.2018. Force est de constater que monsieur n'a pas jugé opportun d'obtempérer à cette décision.

Monsieur [E.N.] indique avoir rejoint le 31.01.2021, l'occupation de la VUB et avoir entamé le 23.05.2021 une grève de la faim, qui a pris fin le 21.07.2021

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, monsieur [E.N.] invoque sa participation à la grève de la faim et indique que cette action longue et éprouvante, a eu des conséquences graves tant sur sa santé physique que sur sa situation psychologique. Il affirme que cette situation rend très difficile, voire impossible un retour même temporaire au pays d'origine. Afin d'étayer ses dires, monsieur apporte les preuves suivantes : s'est présenté aux urgences de la Clinique de l'Europe le 10.06.2021 ; a été examiné au Service des Urgences le 21.06.2021 (Chirec - Site Deta), en salle d'Urgences de la Clinique de l'Europe le 30.06.2021 et le 09.07.2021. Il apporte la copie d'une fiche de synthèse médicale ainsi que la fiche de suivi clinique quant à cette grève de la faim.

Il convient premièrement de rappeler que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire et il y a lieu de la respecter. Celle-ci ne prévoit en aucun cas une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser son séjour par une voie non prévue par la loi. En ayant pris part à cette action, monsieur a, volontairement mis en danger sa propre santé et avec comme conséquence, les problèmes médicaux mis en lumière dans ledit certificat. Remarquons d'emblée que ce dernier n'a pas jugé utile d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi. Il convient dès lors de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible à madame, si elle le juge nécessaire, d'introduire une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers - Boulevard Pacheco, 44 - 1000 Bruxelles. Dans le cadre de la présente demande 9bis, les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.

Monsieur [E.N.] affirme manifestement rencontrer lignes directrices évoquées par le cabinet Sammy Mahdi (Etre membre de la famille d'une personne belge/autorisée au séjour ; avoir des enfants scolarisés en Belgique et y résider depuis près de 10 ans ;...avoir introduit sans succès une demande de régularisation en 2009,...) et la déclaration publique de monsieur Geert Verbauwhehe, conseiller à l'Office des étrangers en date du 22.07.2021, qui a précisé que parmi les éléments positifs pris en compte. .. figurent les » procédures d'asiles longue, avoir de la famille en Belgique, des enfants scolarisés, avoir

travaillé,... ». Or notons que le fait qu'un élément (ou plusieurs) figure(nt) parmi les « éléments positifs dans le cadres des demandes de séjour », signifie que cet (ces) élément(s) est (sont) pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il (ils) soi(en)t à lui (eux) seul(s) déterminant pour entraîner une régularisation sur place, en effet, plusieurs éléments sont pris en considération et son interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer ce ou ces élément(s), sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, monsieur [E.N.] invoque la longueur de son séjour depuis 2005 (soit depuis près de 17 années - monsieur souligne qu'il était lors de son arrivée en Belgique, qu'un jeune homme de 23 ans). Afin d'étayer ses dires, monsieur apporte les documents suivants : une attestation d'hospitalisation pour l'année 2010 (AZ Groeninge Kortijk) ; attestation du Social Dienst Kortijk (monsieur a reçu de l'aide quant aux frais d'hospitalisation et médicaux du 19.05.2010 au 19.05.2011) ; demande d'aide juridique de 2ème ligne en 2013 ; attestation médicale (CHC) du 24.10.2018, formulaire de demande d'examen en imagerie médicale de 2018 ; prescription médicale de 2020 ; attestation du CPAS (Monsieur a sollicité une AMU en 2020). Il fournit en outre, des factures 2020 ; une attestation de suivi de cours FLE et informatique (Le Monde des possibles ASBL) de 2012 à 2016 ainsi qu'une attestation de bénévolat (ASBL BAVARDONS) depuis 2019.

Il convient tout d'abord de rappeler que monsieur déclare être arrivé en Belgique en 2005 et ce sans aucune autorisation de séjour de longue durée, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09- 06-2004, n° 132.221). Concernant plus précisément son long séjour en Belgique, il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012) et non à obtenir une autorisation de séjour sur place. Un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause d'octroi automatique d'une autorisation de séjour. Le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une autorisation de séjour sur place. La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à délivrer une autorisation de séjour sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer un motif suffisant justifiant une autorisation de séjour.

Monsieur déclare s'être forgé un réseau de relations durables avec plusieurs personnes qui ont témoigné en sa faveur (monsieur est décrit comme un homme honnête, serviable, courageux, respectueux et parfaitement intégré). Il est bénévole au sein de l'ASBL BAVARDONS depuis 2019 (monsieur apporte des photos), et a suivi diverses formations en langue française, alphabétisation et informatique (2012 à 2016) au sein de l'ASBL Le Monde des possibles ». Monsieur maîtrise aujourd'hui très bien le français, langue qu'il pratique quotidiennement. Ayant vécu en région flamande pendant plus de 5 ans, il justifie également d'une certaine connaissance du néerlandais (il a suivi des cours de 2008 à 2010 alors qu'il résidait à Kortijk).

Cependant il est important de rappeler que les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que madame ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1^{ère} ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que monsieur s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'il réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014, CCE, arrêt n° 239 914 du 21 août 2020). Le choix de Monsieur [E.N.] de se maintenir sur le territoire belge ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises depuis 2005 et qu'il déclare y avoir établi ses intérêts sociaux ne constituent pas un motif suffisant pour justifier une autorisation de séjour sur place.

Quant à son intégration, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne depuis bientôt 17 années que dans son pays d'origine où il est né, a vécu plus de 23 ans, où il maîtrise la langue. C'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RW 133.445 van 20.11.2014).

La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative du requérant (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019).

Notons à titre indicatif que, selon le Conseil du Contentieux des Etrangers, bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, n°22.393 du 30 janvier 2009, CCE, arrêt de rejet 244699 du 24 novembre 2020, CCE, arrêt de rejet 249164 du 16 février 2021).

Monsieur [E.N.] déclare ne pas constituer une charge pour le système d'aide sociale belge et avoir toujours su se débrouiller afin de subvenir à ses besoins essentiels, et c'est en Belgique que sont établis l'ensemble de ses intérêts économiques. Il affirme en effet, alors qu'il résidait encore à Casablanca, avoir travaillé en qualité de menuisier, de monteur de meubles et dans la fabrication d'objets de décorations artisanaux (attestation de travail selon laquelle monsieur a travaillé au sein de la société PALAMEGO de 2000 à 2002). En Belgique, il a également acquis des compétences dans le domaine de la carrosserie et en tant que soudeur. Monsieur dispose d'une promesse d'embauche du 12.06.2019 et du 24.07.2021 en qualité de soudeur de meuble au sein de la SPRL « Cosy meuble » (les domaines de la menuiserie et de la carrosserie sont répertoriés par le FOREM comme étant en pénurie tandis que le métier de soudeur est classé parmi les fonctions critiques). Monsieur apporte à l'appui de la présente la copie d'une attestation d'emploi de 2001 (Meuble et Decors Grand Maghreb).

Le fait de ne pas constituer une charge pour les pouvoirs publics et de parvenir à se débrouiller seul est louable de sa part, mais rappelons que monsieur est à l'origine du préjudice qu'il invoque. En effet, il est arrivé en Belgique sans les autorisations de séjour requises par la loi et demeure illégalement sur le territoire sans chercher à obtenir une autorisation de séjour autrement que par l'introduction des demandes sur base de l'article 9bis. Ajoutons également que même si la volonté de travailler est bien établie dans le chef de monsieur, il n'en demeure pas moins qu'il ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. En effet, seule l'obtention d'une autorisation de travail qui peut être obtenue suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois.

Monsieur rappelle qu'il avait antérieurement introduit une demande de régularisation le 04.12.2009. Une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire a été prise le 11.09.2015 mais ne lui a été notifiée que le 28.01.2018, soit 8 ans après l'introduction de ladite demande. Monsieur affirme avoir fait l'objet, à l'époque, d'une décision sévère et qu'il mérite aujourd'hui une certaine bienveillance dans l'examen de cette nouvelle demande. Constatons néanmoins que non seulement monsieur n'étaye ses propos par aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié mais également qu'il n'explique pas en quoi cela constituerait un motif suffisant pouvant conduire à la régularisation de son séjour en Belgique. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe.

Monsieur invoque à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, ses intérêts familiaux protégés par l'article 8 de la Cedh. Il indique vivre chez son frère ([E.A.M.], de nationalité belge) depuis 2012 ainsi qu'avec sa belle-sœur et sa nièce. Ces derniers représentent sa famille la plus proche, son frère n'ayant pas hésité à se porter garant pour lui.

Notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de 3 mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). Le Conseil rappelle que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10.01.2008). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront

pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

L'existence de membres de sa famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour, d'autant plus que l'intéressé ne démontre nullement un lien de dépendance avec les membres de sa famille pour justifier une régularisation dans son chef. La partie requérante restant donc en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de « membre de sa famille » résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CCE Arrêt 257 084 du 23.06.2021), le Conseil estime que celle-ci n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme à l'égard desdits membres de sa famille.

Ajoutons que les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. De Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). Ainsi, d'après les éléments du dossier, aucun obstacle pour mener une vie privée ou familiale ailleurs en l'occurrence au Maroc qu'en Belgique n'a été démontré (CCE Arrêt n° 239 265 du 30 juillet 2020) Rappelons qu'il a vécu dans son pays d'origine 23 ans.

Selon le Conseil du Contentieux des Etrangers : « In fine, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. A considérer qu'il existe une vie privée et familiale dans le chef du requérant en Belgique, laquelle n'est aucunement circonstanciée et étayée en termes de requête, le Conseil constate qu'il s'agit d'une première admission et qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans cette vie privée. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'ayant été invoqué par la requérante, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH. » (CCE Arrêt n° 239 265 du 30 juillet). Il ne peut s'agir d'éléments pouvant constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation de séjour.

Monsieur indique également avoir été informé en 2012, qu'il serait le père d'un petit [E.] mais au vu de sa situation administrative, il n'a pas pu mener à bien les démarches entamées auprès du Bureau d'aide juridique de Liège (afin d'introduire une procédure en justice pour rétablir le contact avec cet enfant). Toutefois, après avoir reçu des menaces de dénonciation en vue de son expulsion et face aux complications liées à sa situation administrative, il n'a pas pu mener celles-ci à bien. Monsieur indique que cette situation est extrêmement douloureuse et qu'il culpabilise de ne pas avoir été en mesure de se battre pour faire reconnaître sa paternité et entretenir des liens avec cet enfant. Il souligne que les difficultés rencontrées par les sans-papiers pour établir leur filiation sont bien connues et que cela a en outre été dénoncées par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté ainsi que le par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants dans une lettre ouverte du 15.07.2021. Bien que cette situation soit dommageable, rappelons une nouvelle fois que monsieur [E.N.] est à l'origine du préjudice qu'il invoque. En effet, il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Monsieur n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.

Constatons qu'un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 28.01.2018 mais que monsieur n'a pas jugé opportun d'y obtempérer. Il aurait pu profiter de cette possibilité pour retourner au Maroc et y introduire une demande de séjour de plus de trois mois comme le préconise la loi. Il s'est donc mis lui-même dans une situation de séjour illégal et précaire, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, arrêt n°244.880 du 26 novembre 2020).

Monsieur [E.N.] indique que sa situation doit être considérée comme une situation humanitaire urgente (critère permanent) dès lors qu'il s'agit d'une situation tellement inextricable qu'il ne peut être éloigné sans que cela n'entraîne une violation de l'un des droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme. Or en se maintenant illégalement sur le territoire belge durant plusieurs années, l'intéressé s'est mis lui-même dans une situation difficile et précaire. L'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle la partie requérante déclare se trouver. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation du séjour de l'intéressé.

Monsieur [E.N.] rapporte les propos du 07.02.2021 de Monsieur Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, qui a déclaré, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite du Béguinage, que les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier (...) que ces droits sont quotidiennement violés et qu'il y a lieu de fournir des documents leur permettant non pas seulement de survivre mais de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent pour leur travail et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale (...). Il invoque aussi la lettre conjointe du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et des migrants du 15 juillet 2021 adressée au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, conformément aux résolutions 44/13 et 43/6 du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, et qui préconise des réformes structurelles. Sans compter, la réponse de Mr. Sammy Mahdi, Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, a apporté à la « lettre ouverte » précitée. Notons que l'Office des Etrangers applique la loi édictée et non pas des réformes structurelles non décidées. Nous ne voyons pas en quoi de telles démarches non entreprises par monsieur constitueraient un motif de régularisation de séjour.

En conclusion, la demande d'autorisation de séjour introduite par monsieur [E.N.] est déclarée recevable mais non fondée ».

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
Monsieur apporte à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la copie de son passeport National valable jusqu'au 08.11.2023. Cependant, il n'apporte pas la copie d'un visa ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « • De l'article 8 de la CEDH, • Des articles 1^{er}, 7, 15, 20, 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, • Des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, • Des articles 9bis et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec articles 5,6,12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE et ses 6ème et 24ème considérants, ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif, • Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, • Des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, ainsi que des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs ».

2.2. Dans un deuxième grief, elle expose que « Par ailleurs, la décision litigieuse prise par la partie adverse dans le cas d'espèce se borne à mentionner qu' « un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place » ; s'appuyant pour ce faire sur l'arrêt CCE n°232 802 du 19 février 2020 et précisant que « La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. » Or, au vu du dossier administratif, l'arrêt n°232.802 du 19 février 2020 ne peut être invoqué dans le cas

d'espèce. La longueur de séjour de la partie requérante n'est en effet pas invoqué comme élément à lui seul, mais bien en appui à d'autres éléments démontrant sa parfaite intégration sur le territoire, l'existence d'une vie privée et familiale effective, ainsi que des perspectives socioprofessionnelles. La jurisprudence invoquée par la partie adverse n'est donc pas pertinente. En effet, la partie requérante ne s'est pas contentée dans sa demande d'autorisation de séjour d'invoquer la longueur de son séjour, mais est précisément venue appuyer cet élément par de nombreux autres éléments. La motivation fait donc défaut. La partie adverse justifie encore sa position en arguant que « Concernant plus précisément le long séjour du requérant en Belgique, (...) le Conseil du Contentieux des Etrangers considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus sa volonté de séjourner sur le territoire belge (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012) et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. » Ici encore, les jurisprudences invoquées sont inadéquates ». Elle reproduit un extrait de l'arrêt n° 74 314 du 31 janvier 2012 et argue que « Or, la décision litigieuse ne porte pas sur la recevabilité de la demande mais bien sur l'examen au fond, celle-ci précise d'ailleurs : « les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation. » et « En conclusion, la demande d'autorisation de séjour introduite par monsieur [E.N.] est déclarée recevable mais non fondée ». L'argumentation ainsi développée par la partie défenderesse est donc inadaptée. Du reste, dans la décision attaquée, l'office des étrangers se contente de copier/coller la liste des éléments d'intégration contenus dans le dossier administratif, et de les rejeter en bloc à l'aide d'un argumentaire-type non-circonstancié. Les explications fournies par la partie adverse soutenant que les éléments présentés par le requérant ne sont pas des motifs suffisants pour justifier une régulation de son séjour sur le territoire belge sont insuffisants pour comprendre la motivation réelle de la décision négative. Force est de constater que la partie adverse prend une décision totalement stéréotypée, ne prenant pas en compte la situation personnelle du requérant et que les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avèrent ni adéquats à la situation du requérant ni ne répondent de manière concrète à son cas. Le requérant restant ainsi dans l'ignorance de la raison pour laquelle sa demande a été rejetée, étant donné que les motifs avancés ne correspondent pas à sa situation réelle et actuelle, de telle manière que l'objectif de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs n'est pas rencontré ». Elle cite des extraits des arrêts du Conseil d'Etat n° 55 198 du 18 septembre 1995 et n° 41 884 du 4 février 1993 et soutient que « De toute évidence, tel n'est pas le cas en l'espèce. En particulier, les affirmations consistant à renvoyer vers l'existence d'autres procédures sont tout à fait inadéquates dans le cas d'espèce. L'affirmation selon laquelle « ce dernier n'a pas jugé utile d'introduire une demande de séjour sur base de l'article 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi. » est erronée et ne permet en rien d'expliciter pourquoi la détresse psychologique du requérant, prise isolément ou en combinaison avec les autres éléments invoqués, ne justifie pas la régularisation de son séjour. Le constat de problème de santé ne justifie pas à lui seul l'introduction de ce type de demande de séjour qui suppose au contraire de démontrer qu'on souffre d'une maladie particulièrement grave et que le traitement adéquat de celle-ci n'est ni disponible ni accessible en son pays d'origine. Le fait que le requérant ait considéré que son état de désespoir ne rencontrait pas les critères objectifs de ce type de demande de séjour relève de la liberté procédurale et n'emporte pas une quelconque impossibilité d'évoquer cet élément à l'appui d'un autre type de demande de séjour. Il en va de même de l'argument consistant à balayer les perspectives professionnelles du requérant en relevant qu'il ne dispose pas d'une autorisation de travail et que « seule l'obtention d'une autorisation de travail qui peut être obtenue suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois ». Dans la mesure où la partie adverse est tout à fait habilitée à octroyer un droit de séjour avec accès au marché du travail dans le cadre d'une demande 9bis et qu'il est impossible pour le requérant d'introduire une demande d'autorisation de travail depuis la Belgique sans que son séjour ne soit régularisé, un tel argument est incompréhensible. La motivation est également lacunaire et inadéquate en ce qu'elle se contente de relever l'irrégularité du séjour du requérant alors qu'il invoque les difficultés rencontrées pour reconnaître et entretenir des liens avec son fils naturel. Le droit à la filiation est un droit fondamental consacré par plusieurs conventions internationales de sorte qu'une motivation particulièrement minutieuse s'impose quand il est en cause et tel n'est pas le cas d'une motivation se contentant d'indiquer « bien que cette situation soit dommageable, rappelons une nouvelle fois que monsieur [E. N] est à l'origine du préjudice qu'il invoque. ». Le caractère lacunaire de la motivation litigieuse est également attesté par l'absence de prise en considération de l'argument du requérant suivant lequel en 17 années de présence sur le territoire et malgré des conditions de vie très difficiles, il n'a jamais eu le moindre problème avec la police et jamais commis de vol (argument développé dans sa lettre de motivation et celle de son frère – cfr pièces 4 et 5). Enfin, il est particulièrement interpellant de rejeter tous les arguments

avancés par le requérant sous le prétexte de l'irrégularité de son séjour et de lui faire grief de « séjourner sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée » alors que le requérant a attendu près de 10 ans pour se voir notifier la décision relative à sa première demande de régularisation. De même, ce faisant, la partie adverse ne peut se prévaloir du bénéfice de l'arrêt 232.802, ce qui démontre une fois de plus le caractère erroné de la motivation de l'acte attaqué. L'argument de la partie adverse fait donc défaut dans sa motivation. En conséquence, la décision attaquée doit être censurée ». Elle reproduit des extraits des arrêts du Conseil de céans n° 75 209 du 16 février 2012 et n° 216 253 du 31 janvier 2019 et conclut que « La décision n'est donc pas adéquatement motivée en droit, contrairement à ce que prétend la partie adverse. A défaut de se fonder sur la moindre motivation crédible, la partie adverse se complait dans une forme dangereuse d'arbitraire administratif ».

2.3. La partie requérante prend un deuxième moyen de « • Des article 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, • Des article 3 et 10 de la CEDH, • Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (lues seules ou en combinaison avec les principes généraux de bonne administration que sont le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance), • Ainsi que des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, de bonne administration et de motivation des actes administratifs ».

2.4. Dans un premier grief, elle relève que « Il convient d'attirer l'attention de votre Conseil sur le fait que le traitement de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante s'est faite de façon particulièrement rapide ; et que dès lors les événements ayant directement précédé l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour étaient toujours d'actualité au moment où la partie adverse a pris la décision litigieuse et le sont toujours au moment du dépôt du présent recours ; ceci s'étant déroulé sur une période de moins de 4 mois. Rappelons que la partie requérante a pris part à une action de grève de la faim s'étant déroulée du 23/05/2021 au 21/07/2021 et que c'est suite à l'arrêt de ladite action que la partie requérante a décidé d'introduire un dossier de demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi. Le 22.06.2021, après un mois de grève de la faim, l'ONG Médecins du Monde interpelle ainsi le monde politique quant à la situation des grévistes de la faim : « Aujourd'hui, nous ne sommes plus en mesure de prévenir des conséquences médicales graves et potentiellement irréversibles »¹². Au travers d'un communiqué du 29.06.2021, le monde académique interpelle les autorités politiques quant à la situation des grévistes de la faim : « Les rectrice et recteurs des universités francophones du pays sont particulièrement alarmés par l'état de santé des grévistes de la faim, à l'heure où des conséquences irréversibles pourraient résulter de leur action. ». Le 15.07.2021, suite à une visite à l'église du Béguinage durant la période d'occupation politique, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté ainsi que le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants ont adressé une « lettre ouverte », au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, conformément aux résolutions 44/13 et 43/6 du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies ; l'instrument de la « lettre ouverte » (qui est autre que la lettre d'allégation ou l'appel urgent) est destinée à influencer les débats d'un Etat lorsque les droits fondamentaux y sont menacés ou violés. Cette lettre préconise de nombreuses réformes structurelles, tout en insistant sur le point cardinal suivant : « Afin de répondre à la situation d'urgence à laquelle le gouvernement est confronté, outre l'annonce de réformes structurelles, il serait souhaitable (a) que le gouvernement confirme que l'état de santé des grévistes de la faim fait obstacle à toute expulsion, et (b) qu'il envisage l'octroi d'un titre de séjour provisoire, permettant l'exercice d'une activité économique, à toute personne qui introduit une demande de régularisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis actuel de la Loi du 15 décembre 1980 ». Les résolutions onusiennes précitées, sur la base desquelles ce courrier co-signé a été rédigé, demandent aux gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches et des devoirs qui lui incombent, de lui fournir toutes les informations requises, d'envisager l'application des recommandations contenues dans ses rapports et de réagir promptement aux appels urgents du Rapporteur spécial. Parallèlement, dans une communication du 15.07.2021, l'Institut Fédéral pour la protection et la promotion des Droits Humains (IFDH) est venu appuyer les propos du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants « renforcer leurs efforts en vue de trouver une solution pérenne qui garantisse les droits humains de l'ensemble des personnes sans papiers présentes sur le territoire. Au-delà des différentes possibilités de régularisation, l'IFDH attire l'attention sur la suggestion du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, du Comité des droits de l'enfant et d'experts de l'Organisation internationale du travail ». Le 18.07.2021, l'ONG Médecins du Monde informe par voie de communiqué de presse que la santé physique des grévistes est extrêmement fragilisée après près de 60 jours de grève et que les organes vitaux sont, à ce stade, déjà potentiellement touchés. Selon la Docteure [N.] : « [...] on court à tout moment le risque, même avant la grève de la soif, d'un arrêt cardiaque qui peut être dû à une arythmie liée à un trouble électrolytique principalement causé par une hypokaliémie (un taux de potassium insuffisant) ». Par ailleurs, complète la Docteure [N.], « l'état neurologique de la plupart des grévistes est excessivement critique avec des débuts

de cécité, des vertiges et pertes d'équilibre entraînant des blessures et lésions ». La même communication aborde également l'état de santé psychique en ces termes : « Cette dégradation s'inscrit auprès de patient·e·s dont l'état psychologique est aussi particulièrement préoccupant, comme il a été constaté par des psychologues bénévoles avant ce weekend : « S'il s'agissait de personnes rencontrées en consultation ambulatoire, pour plusieurs d'entre elles, je verrais dans leurs dires, leur état psychique et social, des raisons de les faire hospitaliser en psychiatrie d'urgence. Il est évident que selon nos critères psychiatriques, ils et elles sont pour la plupart en dépression majeure : humeur dépressive, pleurs, sentiment de désespoir, insomnies sérieuses, fatigue extrême, irritabilité, idées noires et idées suicidaires actives pour certain·e·s et conduites de mise en danger. » explique [C.M.], l'une d'entre elles. Des observations confirmées par [L.B.C.], psychologue bénévole qui ajoute : « La tension psychologique accumulée sur le long terme se décharge dans des crises d'angoisse ou d'auto-agression. De plus en plus de personnes avouent ne plus avoir aucun espoir et ont des idées suicidaires. On constate aussi de plus en plus de troubles de comportement, une expression altérée, un langage décousu et cela est accentué par une perte de concentration due à la grève de la faim. ». Face à l'évolution de la situation, Médecins du Monde prévient qu'on ne parle alors plus que de « quelques jours de survie », et ajoute que cette dégradation s'inscrit auprès de patients dont l'état psychologique est aussi particulièrement préoccupant : « il est évident que selon nos critères psychiatriques, il et elles sont pour la plupart en dépression majeure : humeur dépressive, pleurs, sentiment de désespoir, insomnies sérieuses, fatigue extrême, irritabilité, idées noires et idées suicidaires actives pour certain·e·s et conduites de mise en danger ». Ainsi, comme en attestent les nombreuses pièces déposées à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et les développements inclus dans le présent recours, l'intégrité physique du requérant au moment de la prise de décision était menacée à ce point que tout éloignement aurait été contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Les conséquences physiques et psychiques liées à l'action de protestation menée par la partie requérante faisaient partie intégrante de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis. Ces éléments ont été invoqués au titre de circonstances exceptionnelles empêchant son retour dans la phase de recevabilité. En déclarant la demande recevable, la partie adverse ne conteste pas la réalité de ces faits ; il convient donc de considérer ces éléments comme établis. De plus, au vu du nombre élevé d'interpellations publiques et non-publiques, d'académiques, de représentants des nations Unies, d'ONG réalisant le suivi médical des grévistes au quotidien, ainsi que des nombreux reportages télévisés réalisés sur place par les médias, il est évident que la situation de vulnérabilité susmentionnée ne pouvait être ignorée par la partie adverse. Ces éléments ont, par ailleurs, été rappelés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Pourtant, l'acte attaqué ne tient par la suite aucunement compte de cette situation de grande vulnérabilité dans les décisions attaquées. La partie adverse se contente de renvoyer vers la procédure 9ter et de refuser les résolutions onusiennes au prétexte qu'elles préconisent des réformes structurelles qui n'ont pas été mises en place. Or, en droit, l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980: « [...] ». Comme l'exposent les travaux parlementaires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15.12.1980, cet article correspond à la transposition de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui doivent être transposées (directive « retour »), l'article 74/13 est ainsi la transposition de l'article 5 de ladite directive (« non-refoulement, intérêt supérieur de l'enfant, vie familiale et état de santé »). A ce titre, bien que l'article 7, § 1er, 1° et 2° de la loi du 15.12.1980 prévoit que le Ministre « doit » délivrer un ordre de quitter le territoire, force est de constater que cette disposition ne lie pas complètement le Ministre ou son délégué, et ce conformément à la directive « retour ». Le Conseil d'État, dans son arrêt du 17 février 2015 a ainsi relevé que : « Contrairement à ce que soutient le requérant, sa compétence pour l'adoption d'un ordre de quitter le territoire n'est pas une compétence entièrement liée, y compris dans les cas où l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il « doit » adopter un tel acte. En effet, même dans ces hypothèses, le requérant n'est pas tenu d'édicter un ordre de quitter le territoire s'il méconnaît les droits fondamentaux de l'étranger » ». Elle cite un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n° 136 562 du 19 janvier 2015 et avance que « En l'espèce, force est de constater que la partie n'a pas motivé l'ordre de quitter le territoire au regard de ce qui précède ce qui entraîne une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15.12.1980. La décision doit donc être censurée. Dans le même ordre, la seule considération de la partie adverse quant à l'état de santé de la partie requérante (particulièrement précaire) consiste à ne pas y voir un motif suffisant justifiant la régularisation du requérant car : « Rappelons que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire et il y a lieu de la respecter. Celle-ci ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser son séjour par une voie non prévue par la loi. De plus, par cette grève de la faim, il met en danger sa santé. Notons aussi que les problèmes médicaux décrits dans le certificat sont dus à sa grève de la faim menée volontairement par l'intéressé et qu'ils sont à priori temporaires. A titre

informatif, notons que Monsieur n'a introduit aucune demande 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi. » Les actes attaqués doivent donc être annulés ».

3. Discussion

3.1. Sur le deuxième grief du premier moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que *« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».*

L'article 9 bis, § 1^{er}, alinéa 1er, de la Loi prévoit quant à lui que *« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».*

L'application de l'article 9 bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens, CE, 5 octobre 2011, n° 215 571 et 1er décembre 2011, n° 216 651).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En termes de recours, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de pas avoir pris en considération l'argument de la partie requérante selon lequel le requérant n'aurait jamais eu le moindre problème avec la police et n'aurait jamais commis de vol, argument attesté par la lettre de motivation qu'il aurait annexé à sa demande et celle de son frère.

3.3. A cet égard, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante avait annexé à sa demande, notamment, une lettre datée du 25 juillet 2021 écrite par le requérant et dans laquelle il soutenait *« je n'ai jamais eu [d'ennuis] avec la police, jamais volé, [ou] participé à un [trafic]. J'ai toujours [respecté] la loi »* ainsi qu'un document appelé *« Attestation à produire en justice (art. 961/1 et 961/2 du Code Judiciaire) »* rédigé par le frère du requérant et mentionnant *« il [le requérant] n'a jamais commis vol, ni [trafic] »*. Par ailleurs, le Conseil constate que la motivation de l'acte querellé ne contient aucun motif quant à ce, ni aucune mention relative à ces documents.

3.4. Dès lors, en l'absence de motivation ayant trait à ces documents et au fait que le requérant n'aurait jamais eu de problème avec la police, ni commis de vol ou de « trafic », le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas adopté une motivation adéquate et a manqué à son obligation de motivation formelle.

3.5. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent renverser le constat du présent arrêt.

3.6. En conséquence, le deuxième grief du premier moyen pris, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de ce grief, ni le reste du recours qui, à le supposer fondé, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.7. Sur le premier grief du deuxième moyen pris, concernant l'ordre de quitter le territoire querellé, relativement à l'invocation de la violation de l'article 74/13 de la Loi, le Conseil observe que le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253 942 du 9 juin 2022, a estimé que « [...] *l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu », pour en tirer des conséquences de droit. L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. Par ailleurs, comme le relève le requérant, un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure* ». (le Conseil souligne).

Le Conseil considère que l'enseignement de l'arrêt susvisé s'applique également, *mutatis mutandis*, à un ordre de quitter le territoire accessoire d'une décision de rejet fondée sur l'article 9 bis de la Loi, comme en l'espèce.

En l'occurrence, il ressort de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt, que le requérant a notamment invoqué les conséquences de la grève de la faim sur son état de santé.

Or, force est de constater que la partie défenderesse n'expose pas, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire, comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 de la Loi au regard de l'état de santé du requérant et eu égard à la portée dudit acte.

Par ailleurs, sans s'attarder sur la pertinence ou non de ce qui y est mentionné, la note de synthèse figurant au dossier administratif ne peut en tout état de cause combler cette lacune.

3.8. Partant, le premier grief du deuxième moyen pris, ainsi circonscrit, est fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du recours, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de l'ordre de quitter le territoire aux effets plus étendus.

3.9. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note, à savoir « *En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'ordre de quitter le territoire au regard de l'article 74/13, la partie défenderesse entend faire valoir que si effectivement l'article 74/13 de la Loi nécessite un examen au regard des éléments repris dans cette disposition, il n'est pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation de l'ordre de quitter le territoire lui-même. En l'espèce, le dossier administratif contient une note de synthèse relative à l'évaluation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et qui a égard à l'état de santé de la partie requérante. De plus, il ressort du premier acte attaqué que les éléments visés à cette disposition ont bien été pris en considération. Le grief manque manifestement en fait* », ne peuvent remettre en cause la teneur du point 3.7. du présent arrêt.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 février 2022, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE